



**Copie certifiée
conforme à l'original**

DECISION N°115/2023/ANRMP/CRS DU 28 JUILLET 2023 SUR LE RECOURS DE L'ENTREPRISE SIKA CORPORATION CONTESTANT LES RESULTATS DE LA PROCEDURE SIMPLIFIEE A COMPETITION OUVERTE (PSO) N°OT07/2023 RELATIVE AUX TRAVAUX D'AMENAGEMENT DE PARKING AVEC GUERITE AU POLE GYNECOLOGIE-OBSTETRIQUE ET PEDIATRIQUE AU CHU DE COCODY

LA CELLULE RECOURS ET SANCTIONS STATUANT EN MATIERE DE DIFFERENDS OU DE LITIGES ;

Vu l'ordonnance n°2018-594 du 27 juin 2018 portant création, organisation et fonctionnement de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu l'ordonnance n°2019-679 du 24 juillet 2019 portant Code des marchés publics ;

Vu le décret n°2020-402 du 21 avril 2020 portant nomination des membres du secrétariat général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2020-409 du 22 avril 2020 fixant les modalités de saisine et les procédures d'instruction, de prise de décision et d'avis des organes de recours non juridictionnels de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2021-929 du 22 décembre 2021 portant nomination des membres du Conseil de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu la correspondance de l'entreprise SIKA CORPORATION en date du 17 juillet 2023 ;

Vu les écritures et pièces du dossier ;

En présence de Madame BAMBA Massanfi épouse DIOMANDE, Présidente de la Cellule, de Mesdames KOUASSI Yao Monie Epouse TCHRIFFO et GNAKPA épouse ASSAMOI Feg Brenda et de Messieurs COULIBALY Souleymane, DELBE Zirignon Constant et YOBOUA Konan André, membres ;

Assistés de Docteur BILE Abia Vincent, Secrétaire Général Adjoint chargé des Recours et Sanctions, rapporteur ;

Après avoir entendu le rapport exposant les faits, moyens et conclusions des parties ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Par correspondance en date du 17 juillet 2023, enregistrée le même jour sous le numéro 1626, au Secrétariat Général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics (ANRMP), l'entreprise SIKA CORPORATION a saisi l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics (ANRMP), à l'effet de contester les résultats de la Procédure Simplifiée à compétition Ouverte (PSO) n°OT07/2023 relative aux travaux d'aménagement de parking avec guérite au pôle gynécologie-obstétrique et pédiatrique au Centre Hospitalier Universitaire (CHU) de Cocody ;

LES FAITS ET LA PROCEDURE

L'Unité de Gestion du Projet d'Aménagement du Centre Hospitalier Universitaire de Cocody pour l'Amélioration des Services de Santé Maternelle et Infantile CHUC/JICA (Unité de Gestion du Projet CHUC/JICA) a organisé la Procédure Simplifiée à compétition Ouverte (PSO) n°OT07/2023 relative aux travaux d'aménagement de parking avec guérite au pôle gynécologie-obstétrique et pédiatrique au CHU de Cocody ;

Cette PSO financée par le Budget de Contre Partie du Projet CHU Cocody/JICA, imputation budgétaire Unité de Gestion du Projet CHUC : JICA - la ligne n°78074000690 221200, au titre de l'exercice budgétaire 2023, est constitué d'un lot unique ;

A la séance d'ouverture des plis en date du 08 juin 2023, les entreprises SIKA CORPORATION, EFTP, SIPRO, GENECI GROUPE, SEETECH et ZAINTAU ont soumissionné ;

A l'issue de la séance de jugement qui s'est tenue le 13 juin 2023, la Commission d'Ouverture des Plis et d'Evaluation des offres (COPE) a décidé d'attribuer le marché à l'entreprise GENECI GROUPE, pour un montant total Toutes Taxes Comprises (TTC) de soixante-dix millions six cent trente-trois mille cent quatre-vingt-dix-sept (70 633 197) FCFA ;

Les résultats de cette PSO ont été notifiés le 03 juillet 2023 à l'entreprise SIKA CORPORATION ;

Estimant que ces résultats lui causent un grief, ladite entreprise a, par correspondances en date du 13 juillet 2023, exercé un recours gracieux auprès de l'autorité contractante, à l'effet de les contester et a sollicité, à l'occasion, la mise à disposition du rapport d'analyse ;

Par la suite, par correspondance en date du 17 juillet 2023, l'entreprise SIKA CORPORATION a saisi l'ARNMP, d'un recours non juridictionnel ;

SUR LES MOYENS DE LA REQUETE

Aux termes de son recours gracieux, l'entreprise SIKA CORPORATION fait grief à la COPE d'avoir rejeté sa soumission alors qu'elle était techniquement conforme et moins disante ;

SUR LES MOTIFS FOURNIS PAR L'AUTORITE CONTRACTANTE

Invitée à faire ses observations sur les griefs relevés par l'entreprise SIKA CORPORATION à l'encontre des travaux de la COPE, l'Unité de Gestion du Projet CHUC/JICA a, transmis le 26 juillet 2023,

l'ensemble des pièces réclamées par l'ANRMP tout en gardant le silence sur les griefs formulés par l'entreprise SIKA CORPORATION ;

SUR LES OBSERVATIONS DE L'ATTRIBUTAIRE

Dans le respect du principe du contradictoire, l'ANRMP a, par correspondance en date du 26 juillet 2023, invité l'entreprise GENICI GROUPE, en sa qualité d'attributaire de la PSO n°OT07/2023, à faire ses observations sur les griefs formulés par l'entreprise SIKA CORPORATION à l'encontre des travaux de la COPE ;

Celle-ci n'a à ce jour, donné aucune suite à la correspondance de l'ANRMP ;

SUR L'OBJET DU LITIGE

Il ressort des faits et moyens ci-dessus exposés que le litige porte sur l'appréciation des conditions d'attribution d'un marché au regard des Données d'Evaluation des Offres ;

SUR LA RECEVABILITE

Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article 144 de l'ordonnance N°2019-679 du 24 juillet 2019 portant Code des marchés publics « **Les candidats et soumissionnaires justifiant d'un intérêt légitime ou s'estimant injustement lésés des procédures soumises aux dispositions du présent code, peuvent introduire un recours formel préalable à l'encontre des décisions rendues, des actes pris ou des faits, leur causant préjudice, devant l'autorité qui est à l'origine de la décision contestée (...)**

Ce recours doit être exercé dans les sept (07) jours ouvrables de la publication ou de la notification de la décision, ou de l'acte ou de la survenance du fait contesté.

(...)

En l'absence de décision rendue par l'autorité à l'origine de la décision contestée dans les cinq (5) jours ouvrables à compter de sa saisine, la requête est considérée comme rejetée. Dans ce cas, le requérant peut saisir l'organe de régulation » ;

Qu'en l'espèce, il est constant que l'entreprise SIKA CORPORATION s'est vu notifier les résultats de la PSO le 03 juillet 2023, de sorte qu'elle disposait d'un délai de sept (7) jours ouvrables expirant le 12 juillet 2023 pour saisir l'autorité contractante d'un recours gracieux ;

Qu'ainsi, en saisissant l'autorité contractante d'un recours gracieux le 13 juillet 2023, soit le lendemain de l'expiration du délai légal qui lui est imparti, la requérante ne s'est pas conformée aux dispositions de l'article 144 précité ;

Qu'il y a donc lieu de déclarer le recours non juridictionnel de l'entreprise SIKA CORPORATION exercé le 17 juillet 2023 devant l'ANRMP, irrecevable pour forclusion ;

DÉCIDE :

- 1) Le recours introduit le 17 juillet 2023 par l'entreprise SIKA CORPORATION devant l'ANRMP est irrecevable ;
- 2) La suspension des procédures de passation et d'approbation de la PSO n°OT07/2023 est levée ;

- 3) Le Secrétaire Général de l'ANRMP est chargé de notifier à l'Unité de Gestion du Projet CHUC/JICA et à l'entreprise SIKA CORPORATION avec ampliation à la Présidence de la République et au Ministre du Budget et du Portefeuille de l'Etat, la présente décision qui sera publiée sur le Portail des marchés publics et insérée dans le Bulletin Officiel des Marchés Publics à sa prochaine parution.

LA PRESIDENTE

BAMBA Massanfi épouse DIOMANDE

